



## IWAY STANDARD

# SECTION HÉBERGEMENT

*Exigences additionnelles à la section générale spécifique à l'hébergement.*

Ce document est une traduction de la section Hébergement du standard IWAY, édition 6.0. Cette traduction est uniquement à titre informatif et ne peut être considérée comme un document contractuel. La version anglaise est le seul document officiel et celui auquel il faut se référer en cas de divergences d'interprétation, de litiges et autres désaccords.

Toutes les autres exigences contenues dans la section générale s'appliquent également à l'hébergement et aux équipements collectifs (par exemple : la gestion des urgences et la sécurité électrique).

# 3 Les enfants sont protégés et les possibilités d'apprentissage et de vie familiale sont encouragées

## PROTECTION DES ENFANTS

BASIQUE

A 3.1 Les *enfants* vivant dans une structure d'*hébergement* n'ont pas accès à des zones dangereuses.

## OPPORTUNITÉS DE VIE FAMILIALE

EXCELLENT

A 3.2 La vie de famille est encouragée au minimum par :

- l'*hébergement* des familles.
- la proposition d'options d'éducation et de programmes parascolaires pour les *enfants* des *travailleurs/salariés*, lorsqu'ils ne sont pas disponibles autrement.
- la mise à disposition de zones sûres pour que les *enfants* puissent jouer.

# 7 Les conditions de travail et de vie sont adéquates

## DROITS DES RÉSIDENTS

### MUST

- A 7.1 Les *travailleurs/salariés* ne sont pas tenus de vivre dans un *hébergement* désigné.
- A 7.2 Les *résidents* ont le droit de quitter la structure d'*hébergement* à tout moment.

### BASIQUE

- A 7.3 Les *résidents* comprennent leurs droits et leurs devoirs et reçoivent un exemplaire des règles d'*hébergement*.
- A 7.4 Les *résidents* reçoivent une ventilation de tous les frais d'*hébergement* engagés ainsi que des reçus pour les paiements qu'ils ont effectués.
- A 7.5 Les frais d'*hébergement* ne dépassent pas les tarifs moyens du marché.

### AVANCÉ

- A 7.6 L'accès aux infrastructures telles que les agences de services bancaires, les commerces ou les infrastructures de soin de santé est rendu possible et simplifié.

## HÉBERGEMENT

### BASIQUE

- A 7.7 La structure d'*hébergement* est une construction en dur et dispose de lumière naturelle et artificielle, d'une alimentation électrique ininterrompue, d'un approvisionnement en eau, d'une protection contre les intempéries, de ventilation et, si nécessaire, de chauffage.
- A 7.8 L'*hébergement* n'est pas situé dans un bâtiment où se déroulent des opérations à haut risque. Les structures d'*hébergements* sont situées loin des sources de bruit élevé.

## ESPACE DE VIE PERSONNEL

### BASIQUE

- A 7.9** Si des hommes et des femmes sont hébergés dans un même bâtiment, des chambres séparées sont prévues pour chaque sexe, à moins que les *résidents* ne choisissent de partager une chambre double.
- A 7.10** Chaque chambre mesure au moins 3,8 m<sup>2</sup> multipliés par le nombre de *résidents*. La hauteur sous plafond est d'au moins 2,1 m. Dans le cas où les chambres sont partagées, l'occupation maximale est de 8 personnes, quel que soit l'espace disponible.
- A 7.11** Chaque *résident* dispose de son propre lit et matelas ou tapis de couchage, d'un espace de rangement individuel verrouillable pour les objets de valeur, d'un espace de rangement individuel pour d'autres effets personnels et d'une clé ou équivalent de sa chambre. Chaque pièce peut être verrouillée de l'intérieur comme de l'extérieur.

### AVANCÉ

- A 7.12** Dans les chambres partagées, des mesures sont mises en œuvre pour améliorer l'intimité des *résidents*.

### EXCELLENT

- A 7.13** Des chambres individuelles sont disponibles pour les *travailleurs/salariés*.

## EQUIPEMENTS COLLECTIFS

### BASIQUE

- A 7.14** L'*hébergement* est équipé de zones réservées à la cuisine qui sont propres et en état de marche. Il n'est possible de cuisiner que dans les zones désignées. Les zones réservées à la cuisine peuvent être remplacées par un service de restauration ou équivalent.
- A 7.15** L'*hébergement* comprend des douches et des toilettes, séparées par sexe et proportionnelles au nombre de *résidents*. Les douches sont équipées d'eau chaude.

### AVANCÉ

- A 7.16** Des installations récréatives sont fournies.
- A 7.17** Il existe des installations appropriées pour les *résidents* malades de manière à fournir un repos optimal et un isolement des autres.

# Glossaire

<b><i>Équipements collectifs</i></b>	Installations fournies dans le cadre d'un logement partagé avec d'autres résidents. Exemples : cuisines partagées, douches et toilettes, buanderies et zones de loisirs.
<b><i>Hébergement</i></b>	Logement (sur place ou hors site, à long terme ou non) fourni par le fournisseur ou pour le compte du fournisseur, comprenant un espace de vie personnel et des <i>équipements collectifs</i> . Les cabines des camions ne sont pas considérées comme des <i>hébergements</i> .
<b><i>Résident</i></b>	Une personne résidant dans une structure d'hébergement. Les résidents comprennent les <i>travailleurs/salariés</i> et, dans certains cas, leurs familles.
<b><i>Travailleurs/salariés</i></b>	Une personne qui travaille à temps plein ou à temps partiel. Cela comprend les <i>travailleurs/salariés</i> rémunérés à la pièce, les stagiaires professionnels et les <i>travailleurs/salariés</i> en période d'essai, ainsi que les <i>travailleurs/salariés</i> des <i>sous-traitants</i> travaillant dix-huit (18) heures ou plus par semaine sur le site.